ABFG Conseil

Société à responsabilité limitée
Au capital de 5 000 euros
Siège social : 2 Impasse de la Livrée
40230 Saint-Vincent-de-Tyrosse
812 472 108 RCS DAX

STATUTS MIS A JOUR

Suite à décisions de l'associé unique en date du 1er septembre 2024

Certifiés sincères et conformes

Aurélie GIBERT
Gérante

Certifiés sincères et conformes

Aurélie Gibert

Signé par Aurélie Gibert
Signé et certifié par yousign

TITRE I : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME

Il est formé une société à responsabilité limitée. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

La Société comporte indifféremment un ou plusieurs associés.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Le conseil en systèmes et logiciels informatiques ;

- Toute prestation de service de mise en place de progiciels de gestion de type ERP et tous les services associés à l'utilisation de ces outils ;

- Le conseil en organisation, en développement commercial et en stratégie pour les entreprises évoluant dans le secteur d'activité de l'informatique de gestion ;

- L'acquisition, la prise de participation et la gestion de parts sociales, actions et valeurs mobilières dans toute société civile ou commerciale ;

- La mise en œuvre de la politique générale du groupe, l'animation des sociétés qu'elle contrôle ou sur lesquelles elle exerce une influence notable en participant activement à la définition de leurs objectifs et de leur politique économique ;

- L'assistance financière, administrative, comptable et plus généralement le soutien en matière de gestion à toutes sociétés du groupe par tous moyens ;

- Tous conseils, prestations de services, accompagnement, coaching et incubation de projets entrepreneuriaux et/ou sportifs.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : **ABFG Conseil**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 2 Impasse de la Livrée - 40230 Saint-Vincent-de-Tyrosse.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance (qui pourra modifier les statuts en conséquence, et procéder aux formalités légales) sous réserve d'une ratification par la plus prochaine décision des associés, et en tout autre lieu suivant décision des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

PF

AB

TITRE II : CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il a été procédé aux apports suivants, à savoir :

- Monsieur Florent GIBERT : 2 500 €

- Monsieur André BURLET : 2 500 €

Les parts sociales représentant ces apports en numéraire sont libérées à hauteur de 50% de leur valeur.

La partie libérée de ces apports en numéraire, soit la somme de 2500 euros a été déposée au crédit du compte n° 10278 07349 00020259201 97 ouvert au nom de la société en formation auprès de : CREDIT MUTUEL agence CCM Charbonnières-les-Bains Square de Verdun 69260 Charbonnières-les-Bains.

Le retrait de cette somme sera accompli par le gérant sur présentation du certificat du greffier constatant la réalisation de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Les apports en numéraire non libérés seront versés sur appel de fonds du gérant et au plus tard le 31 août 2016 au compte de la société.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 5000 euros, il est divisé en 5000 parts de 1 € chacune entièrement souscrite et libérée, attribuées suite aux dernières cessions de parts en totalité à Monsieur Florent GIBERT.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Article 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

1 - Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux

FF

AB

considéré par elle comme seule propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir pour faire désigner en justice, un mandataire chargé de représenter tous les indivisaires.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

2 - Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit, dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées, et ce, quelle que soient l'époque de cette création et le régime fiscal éventuellement propre à certaines d'entre elles. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sauf exceptions légales, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts, qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Ils peuvent exercer le droit de communication permanent ou temporaire qui leur est accordé par les textes en vigueur.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux décisions régulièrement prises.

Les représentants héritiers, ayants cause ou créanciers de l'un des associés même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration.

3 - Nantissement des parts

Les parts sociales ne peuvent être données en nantissement que si elles ont été intégralement libérées. Dans ce cas, le débiteur reste associé et exerce le droit de vote attaché à ces parts.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

Article 9 - CESSION - TRANSMISSION- LOCATION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession

Forme de la cession :

Les Cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé. Elles sont opposables à la société soit dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil (signification par ministère d'huissier ou acceptation dans un acte authentique), soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elles ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de l'une ou l'autre de ces formalités et, en outre, le dépôt de deux expéditions de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte de cession sous seing privé, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

PF

AB

Agrément des Cessions :

1- En cas d'associé unique, les parts sont librement cessibles par l'associé unique.
2- En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne sont librement cessibles qu'entre associés.

Elles ne peuvent faire l'objet d'une Cession à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé et ce quel que soit son degré de parenté avec le cédant (tiers, conjoint, ascendant, descendant, héritiers ou ayant droit) qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant la moitié des parts sociales.

Par Cession, il faut comprendre toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des parts de la Société.

Procédure d'agrément

L'agrément est donné selon la procédure et les conditions légales en vigueur au jour de la cession énoncées à l'article L. 223-14 du Code de commerce.

En cas de refus, et dans les conditions énoncées à l'article L. 223-14 du Code de commerce, la société ou les associés sont tenus de racheter les parts dont la cession n'est pas agréée.

2 - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

Transmission par décès :

- En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit, entre les ayants droits, héritiers ou conjoint survivant de l'associé décédé.

- En cas de pluralité d'associés et de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant ou son partenaire pacsé survivant, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu dans l'article 9.1.2 des présents statuts.

Dissolution de communauté du vivant des associés :

En cas de pluralité d'associés et de liquidation par suite de divorce, de séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant les trois quart des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé. (Article 9.1.2).

Article 10 - DECES OU INCAPACITE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

Article 11- COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées d'un commun accord entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés.

AB PF

En tout état de cause, les conventions des avances en comptes à associés sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'article L223-19 du Code de commerce.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

TITRE III : GERANCE

Article 12 - DESIGNATIONDE LA GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de durée de leur mandat, désignés par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le Gérant de la Société, nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée, est :

Madame Aurélie GIBERT, née PERRICHON
née le 23 janvier 1980 à Oullins (69)
de nationalité française
demeurant 2 Impasse de la Livrée - 40230 Saint-Vincent-de-Tyrosse

Article 13 - POUVOIRS DE LA GERANCE - REMUNERATION - CESSATION DES FONCTIONS

1- Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Toutefois, dans les rapports entre associés, il est convenu que la gérance ne pourra, sans avoir préalablement autorisée par décision ordinaire de l'Assemblée générale, acheter, vendre ou échanger tout immeuble ou fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, concourir à la constitution de toute société ou faire apport de tout ou partie des biens sociaux à une Société constituée ou à constituer.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

De même, en cas de pluralité de gérants, chacun d'entre eux peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la Société ; l'opposition formée par l'un des deux aux actes de son collègue est sans effet à l'égard des tiers, à moins que ces derniers aient eu connaissance de celle-ci.

Le gérant est expressément habilité à mettre les statuts de la société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés représentant plus des trois-quarts des parts sociales.

7 FF
AB

2- Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement, de voyage, et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

3- Le ou les gérants sont révocables par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages intérêts.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle 3 mois avant.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

Article 14 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

1- Le gérant, ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions qu'un gérant non associé envisage de conclure avec la société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société.

2- La procédure de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, Gérant ou non. Toutefois le gérant non associé ou le Commissaire aux comptes doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le Gérant non associé doivent être répertoriés dans le registre de l'Associé unique.

3- Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.
4- A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés, autres que les personnes morales ainsi qu'aux représentants légaux des personnes morales associées, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers, cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées ci-dessus, ainsi qu'à toute personne interposée.

FG
AB

TITRE IV : LES DECISIONS DES ASSOCIES

Article 15 - DECISIONS PRISES PAR L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par le code à la collectivité des associés. Il ne peut en aucun cas déléguer ces pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Le ou les gérants doivent adresser à l'associé unique un mois au moins avant l'expiration du délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice social : le rapport de gestion lorsque celui-ci est obligatoire en vertu des dispositions législatives et réglementaires, les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes. Ils doivent, en outre, tenir l'inventaire à sa disposition au siège social.

A compter de cette communication, l'associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les gérants sont tenus de répondre.

Article 16 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - Modalités

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont pensées, au choix de la gérance, en Assemblée ou par consultation écrite des associés.

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement de tous les associés constaté dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur, sous réserve des dispositions suivantes.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

2 - Quorum et majorité

1- Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaire lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts. Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

2- Sauf dispositions contractuelles contraires, les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. A l'exception de la décision relative à la nomination ou à la révocation de la gérance qui ne peut pas faire l'objet d'une seconde consultation, si en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité absolue n'est pas obtenue à la première

consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté. Cependant, ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

La nomination et/ou la révocation de la gérance est décidée par un ou plusieurs des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

3- Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins sur première et deuxième convocation la moitié des parts sociales.

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues sur les associés présents ou représentés.

Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article « Cession et transmission des parts sociales » des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

La transformation de la Société est décidée dans les conditions fixées par l'article L. 223-43 du Code de commerce.

La transformation de la Société en Société en nom collectif, en Société en commandite simple ou par actions, en Société par actions simplifiées, le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

AB FG

TITRE V : CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L.223-35 du code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de 6 exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

FG

AB

TITRE VI : EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - BENEFICES *Article 18 - EXERCICE SOCIAL ET COMPTES SOCIAUX*

Chaque exercice social a une durée de 12 mois, qui commence le 1er septembre de chaque année et se termine le 31 août de chaque année.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion lorsque celui-ci est obligatoire en vertu des dispositions législatives et réglementaires et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

Article 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et, le cas échéant, des sommes portées en réserves et augmenté du report bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "Réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Les associés peuvent décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, les associés déterminent la part attribuée sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, les associés ont le droit de prélever toute somme qu'ils jugent convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont ils règlent l'affectation.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le président du tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

Article 19 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

FF

AB